



## ÉDIT DU ROI,

*Qui ordonne une Fabrication de Quatre-vingts mille marcs d'Espèces de Billon pour l'usage des îles du Vent & Sous-le-vent, où elles auront cours pour deux sous six deniers.*

Donné à Versailles au mois de Novembre 1788.

*Registré en la Cour des Monnoies le 13 Décembre audit an.*

**L**OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Étant informés que l'on éprouve dans nos Colonies une disette de menue monnoie qui rend les échanges difficiles, & provoque l'augmentation du prix des denrées de première nécessité, Nous nous sommes déterminés à faire fabriquer une certaine quantité d'Espèces de billon, uniquement consacrées à leur usage, & dont la valeur corresponde avec celle des autres monnoies que ces Colonies admettent dans la circulation : À CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous

2

avons par notre présent Édít perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; difons ftatuons & ordonnons, voulons & nous plaít ce qui fuit :

A R T I C L E P R E M I E R.

VOULONS qu'il foit inceffamment fabriqué en notre Monnoie de Paris, Quatre-vingts mille marcs d'Efpèces de billon au titre de deux deniers trois grains, au remède de trois grains, & à la taille de cent huit pièces au marc, au remède de quatre pièces par marc, le plus également que faire fe pourra, fans néanmoins qu'il y ait recours de la pièce au marc & du marc à la pièce.

I I.

SERONT lefdites Efpèces monnoyées aux empreintes figurées dans le cahier attaché fous le contre-fcel de notre présent Édít; Voulons qu'elles ne puiffent avoir cours que dans les colonies du Vent & Sous-le-vent, & qu'elles foient admifes dans tous les payemens à raifon de deux fous fix deniers la pièce: Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes perfonnes d'emporter ces Efpèces hors defdites Colonies, & d'en faire ufage, ou de les vendre ailleurs, à peine d'être pourfuivies comme billonneurs.

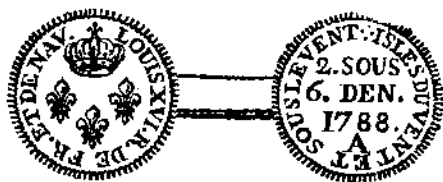
I I I.

LE travail de la fabrication de ces Efpèces fera jugé par notre Cour des Monnoies, en la manière accoutumée; & les droits, ainfi que les déchets de fabrication, feront payés & retenus en la forme ordinaire, & alloués fans difficulté fur le pied ci-devant fixé pour les Efpèces de billon. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour des

Monnoies à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quinzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LA LUZERNE. *Visa* BARENTIN. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

*Registré, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être lû, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le treizième jour de décembre mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé* GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.




---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1788.